

**CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CAMES)**



**Arrêté N°039/2014 portant mise en œuvre des décisions des colloques du Programme Reconnaissance et Equivalence des Diplômes à compter de 2014.**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

Vu la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES), modifiée ;

Vu la Convention générale sur la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades de l'Enseignement supérieur du CAMES, modifiée ;

Vu l'Accord portant organisation et fonctionnement du Programme Reconnaissance et Equivalence des Diplômes, modifiée ;

Vu la Résolution n° 6/2012 du Conseil des Ministres portant instauration d'une structure de suivi des décisions des colloques sur la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes ;

Vu la Résolution n°SO-CM/2013 du Conseil des Ministres portant application du mécanisme de suivi-évaluation des décisions des colloques sur la Reconnaissance et l'Equivalence des Diplômes

Considérant les conclusions du Rapport du Comité Consultatif Général (CCG) en sa réunion extraordinaire, tenue à Ouagadougou les 14 et 15 janvier 2013 ;

Considérant les conclusions du Rapport du Comité Consultatif Général en sa session extraordinaire, tenue à Ouagadougou les 3 et 4 mars 2014 portant amendement des coûts d'expertise relatifs au mécanisme de suivi ;

## **ARRETE**

**Article Premier :** Conformément aux dispositions de la Résolution n°SO-CM/2013, le mécanisme de suivi des décisions des colloques du Programme Reconnaissance et Equivalence des Diplômes est mis en œuvre à partir de la première quinzaine du mois d'avril 2014.

**Article 2 :** L'évaluation et le suivi de l'application des décisions des colloques sont effectués par un Comité d'experts composé de trois membres désignés par arrêté du Secrétaire général du CAMES, pour une durée qu'il détermine en fonction de la mission.

Le Comité est présidé par un enseignant de rang magistral choisi en fonction de sa capacité à conduire la mission.

Les membres sont désignés notamment parmi les enseignants et personnels techniques des universités, en fonction de la nature de la formation et de la mission de l'établissement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général notifie au comité d'experts par tout moyen approprié l'arrêté portant nomination des membres du Comité et les établissements dans lesquels la mission doit être exécutée.

Les établissements dans lesquels la mission doit être exécutée sont informés des modalités d'exécution de la mission, aux fins de recueillir leurs observations par courrier électronique dans un délai d'une semaine.

A l'expiration du délai imparti, l'établissement destinataire est considéré comme n'ayant formulé aucune observation relative à la composition et l'organisation de la mission.

**Article 4 :** L'établissement faisant l'objet de la mission, met à la disposition des membres du comité les documents suivants:

- le dossier de l'institution ;
- la déclaration des axes stratégiques de développement ;
- les documents relatifs à la politique définie en matière de formation ;
- les documents relatifs à la politique définie en matière de recherche ;
- le rapport d'auto évaluation incluant un bilan synthétique des résultats du contrat précédent ;
- la liste des formations et dossiers ;
- la liste des formations délocalisées ;
- la liste des unités de recherche ;
- l'organigramme fonctionnel de l'établissement ;
- les indicateurs d'évaluation ;
- les indicateurs du contrat d'établissement ;
- le compte financier ;
- l'évaluation externe conduite à l'initiative de l'établissement (rapport de l'évaluation précédente) ;
- les indicateurs de recherche.

**Article 5 :** Les frais liés à l'expertise sont supportés par les établissements selon les modalités et suivant les distinctions prévues par les alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

Lorsque l'évaluation porte sur un seul diplôme dans un Etat, les frais de l'expertise sont supportés en totalité par l'établissement qui l'a délivré.

Lorsque l'évaluation porte sur plusieurs diplômes, les frais de l'expertise sont supportés selon les tarifs dégressifs suivants :

- 75% pour un diplôme s'il s'agit de plusieurs établissements et le premier diplôme s'il s'agit d'un établissement ;
- 60% pour 2 à 3 diplômes ;
- 50% pour 4 à 5 diplômes ;
- 30% pour plus de 5 diplômes.

**Article 6 :** Tout établissement concerné par une mission d'évaluation s'engage à demander au Secrétariat général du CAMES l'établissement des attestations individuelles de reconnaissance et équivalence pour ses étudiants.

A cet effet son représentant légal signe le formulaire d'engagement établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 7 :** Les frais d'établissement par établissement s'élèvent à :

- 1<sup>er</sup> cycle : 25.000 F CFA ;
- 2<sup>e</sup> cycle : 50.000 F CFA ;
- Doctorat : 75.000 F CFA.

**Article 8 :** Les différentes commissions du Programme Reconnaissance et Equivalence des Diplômes et la Structure de suivi des décisions des colloques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou le 4 mars 2014

Le Secrétaire Général

Grand Chancelier de l'OIPA/CAMES



Professeur Bertrand MBATCHI

# FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Nom et prénom du signataire :

Fonction occupée dans l'établissement :

Je déclare qu'en ma qualité de.....j'ai  
tous pouvoirs pour représenter l'établissement.....  
(nom de l'établissement).

J'atteste, après avoir pris connaissance :

- de la décision de la Commission B adoptée lors du séminaire d'évaluation du PRED, tenue à Ouagadougou, du 10 au 12 juin 2008, décision aux termes de laquelle « l'institution dont les diplômes ont été reconnus par le CAMES est tenue de demander au Secrétariat Général, l'établissement des attestations individuelles de reconnaissance et équivalence, pour leurs étudiants » ;
- de l'arrêté du Secrétaire général du CAMES fixant les frais d'établissement des attestations.

Que l'établissement.....

.....

.....

(nom et adresse de l'établissement) s'engage à demander au Secrétariat général du CAMES pour ses étudiants l'établissement des attestations individuelles de reconnaissance des diplômes qu'il a délivrés.

Fait à.....le.....